



SYNDICAT FORCE OUVRIERE
des personnels du Département
du HAUT-RHIN



Colmar, le 15 juin 2017

Note à l'attention des membres du
CHSCT
Département du Haut-Rhin
100 avenue d'Alsace
68000 COLMAR

Objet : Accidents de service graves et répétés par intoxication au sein du bâtiment de l'espace Doller / Méconnaissance des prérogatives du CHSCT.

Par courriers en date du 12 juin dernier, 3 membres titulaires du personnel du CHSCT ont demandé l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la séance du 28 juin 2017, en vertu des dispositions de l'article 58 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

Cette présente a pour objet d'exposer les incidents survenus au sein de à l'espace Doller à Mulhouse ayant conduit à l'intoxication par inhalation de plusieurs agents des services y étant affectés.

En date du 8 juin dernier, un membre FO du CHSCT a été interpellé par un agent concernant un incident qui serait survenu au quatrième étage de l'Espace Solidarité Doller le vendredi 2 juin 2017. Sur la base de cette interpellation, ce membre FO du CHSCT a adressé un mail à cet effet à Mme la cheffe du Service Vie au Travail le jour même en relatant les informations qui lui étaient parvenues et exposées ci dessous.

Des agents de l'espace insertion sud affectés sur le site de Doller ont semble-t-il été frappés de vomissements, de réactions allergiques, de malaises, de picotements des yeux... à la suite d'émanations provenant du système de soufflerie/Climatisation/chauffage ou d'autres canalisations, auxquelles se serait ajoutée une mauvaise ventilation des locaux. La cheffe de service/cheffe d'établissement aurait fait évacuer l'étage et demandé à ce que l'on puisse aérer les locaux.

En date du 9 juin, M. le Directeur des Ressources Humaines et la Communication a apporté la réponse suivante par courriel au mail reçu la veille de la part du membre FO du CHSCT :

« La médecine préventive a été saisie et nous sommes dans l'attente de leurs indications sur les toxiques à rechercher, pour réaliser l'analyse d'air ambiant.

Dans l'attente de pouvoir apporter une mesure technique corrective, nous avons agi sur le plan organisationnel. Ainsi les chefs de services sur place ont proposé aux personnels concernés, des bureaux dans les autres étages ou sur des sites extérieurs. »

Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53
@ : contact@fodpt68.fr

Le 12 juin 2017, un agent a alerté l'un des membres FO du CHSCT, sur le fait que 4 agents situés au 4^{ème} étage à Doller ont présentés les mêmes symptômes ceux qui sont survenus auprès des premières victimes au cours de la semaine passée (picotements dans la gorge et aux yeux, démangeaisons).

Bien que la médecine du travail ait été contactée et que des analyses soient amenées à être effectuées, les membres FO du CHSCT tiennent à rappeler au président du Comité, qu'en vertu des dispositions de l'article 41 du décret 85-603 du 10 juin 1985, le Comité est tenu, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, de réaliser **lui-même** une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6, ci-dessous reproduits :

- 3° En cas **d'accident de service grave** ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou **ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées**
- 4° En cas **d'accident de service** ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel **présentant un caractère répété** à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Aussi, il est demandé aux membres du comité de se prononcer sur les propositions suivantes :

- **présenter aux membres du comité le registre de santé et sécurité au travail (article 3-1 du décret 85-603) dans les plus brefs délais**
- **faire réaliser l'enquête obligatoire en pareille circonstance par une délégation du CHSCT**
- **informer le comité des conclusions de l'enquête en vue de suite à donner**
- **reconnaître le rôle et les compétences du CHSCT trop souvent négligés**

**Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53
@ : contact@fodpt68.fr**